

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

**Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006  
instituant une inspection médicale du  
travail et fixant ses attributions**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de formaliser les activités des médecins-inspecteurs du travail par la création d'une inspection médicale du travail et la détermination du rôle et de la place de celle-ci au sein de l'Administration du Travail.

L'inspection médicale du travail, qui sera placée sous l'autorité du Directeur du Travail, sera chargée de concourir, auprès des services de l'Inspection du Travail et du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de sécurité sociale, à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et santé au travail.

Dans ce cadre, elle s'appesantira sur le contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail compte tenu de leur spécificité et apportera son appui technique aux services de l'Inspection du Travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret. /-

**Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi  
et des Organisations professionnelles**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

## Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution, notamment en son article 43 ;
- VU le Code du travail ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Hygiène ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 06 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué, au sein de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, une Inspection médicale du travail.

L'Inspection médicale du travail est dirigée par un docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer et titulaire d'un certificat d'études spécialisées de médecine du travail.

Le chef de l'inspection médicale du travail est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

**Article 2** : L'Inspection médicale du travail est chargée de :

1. veiller, en liaison permanente avec les inspections régionales du travail, ainsi qu'avec le Service de prévention des risques professionnels de la Caisse de sécurité sociale, à l'application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail ;
2. exercer une action constante, en vue d'assurer la protection des travailleurs sur les lieux de travail. Cette action porte en outre sur le contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail.

**Article 3** : Au titre de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et à la santé au travail, l'Inspection médicale du travail a un rôle qui se situe à la fois dans l'ordre de l'information médicale et dans l'ordre de conseil technique dont l'avis et le concours peuvent être demandés par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale. Son action consiste à :

- orienter les services de l'Inspection du Travail vers les solutions ou les applications de certaines techniques qui lui paraissent les plus propres à assurer la sécurité et la santé des travailleurs, en effectuant des visites d'entreprises ;
- signaler immédiatement aux chefs d'entreprise toute anomalie d'une gravité immédiate et, en tout état de cause, présenter les observations jugées utiles en ce qui concerne la santé des travailleurs ;
- examiner les travailleurs et faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant, notamment, sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés en vue de la prévention des maladies professionnelles.

**Article 4** : Dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail, l'action de l'Inspection médicale du travail consiste à :

- concourir à l'application des dispositions du décret fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et les missions des services de médecine du travail ;
- veiller attentivement à la manière dont les médecins du travail attachés aux entreprises s'acquittent de leurs obligations ;
- donner aux services de l'Inspection du Travail les avis prévus par le décret fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et les missions des services de médecine du travail.

**Article 5** : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel./.

Fait à Dakar, le

**Abdoulaye WADE**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Macky SALL**